



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Montant

Question écrite n° 62922

### Texte de la question

M Daniel Colin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème du rapport constant. Les anciens combattants ne sont pas satisfaits de la réforme du rapport constant prévue dans la nouvelle rédaction de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité. Le système actuel basé sur la référence aux traitements bruts de la fonction publique n'intègre pas dans le calcul du point de pension toutes les revalorisations indiciaires dont bénéficient les fonctionnaires. Les services de l'INSEE eux-mêmes ont reconnu que le traitement brut n'est pas un outil statistique fiable. Une lecture attentive de la courbe d'évolution de la valeur du point de pension depuis le 1er janvier 1990 dévoile un écart progressif avec la courbe d'évolution de la valeur du point de pension calculée par l'ancienne méthode c'est-à-dire la 1/1000 partie du traitement annuel de l'indice de référence brut 235. Malgré l'existence de l'effet d'intégration des augmentations catégorielles pour améliorer le rapport constant, la réalité objective oblige de constater que le nouveau système donne une valeur du point des pensions d'invalidité inférieure à celle calculée selon l'ancienne méthode. Il lui demande si une nouvelle étude de ce dossier ne serait pas nécessaire.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les honorables parlementaires font grief au mécanisme actuel d'indexation des pensions de s'avérer moins avantageux que l'ancien rapport constant. Mais, s'il est vrai, comme le démontrent les chiffres fournis à l'appui de leur démonstration, que la comparaison des évolutions de la valeur du point d'indice en niveau dans chaque système d'indexation n'est pas à l'avantage du dispositif actuel, il est précis que la comparaison en masse (c'est-à-dire fondée sur les sommes effectivement perçues par les pensionnés) est en revanche positive, en raison des appels versés aux 1er janvier 1990 et 1er janvier 1992 à la suite des recalages positifs de la valeur du point intervenus à ces mêmes dates. Vouloir ainsi juger les effets du nouveau rapport constant sur le pouvoir d'achat des pensionnés au seul vu du niveau de la valeur du point constitue donc une approche insuffisante et en l'espèce, erronée, du sujet.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62922

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 1992, page 4764